

Paris, le 17 JANVIER 2012

Sous-direction des ressources humaines  
et de la formation  
Département des personnels ouvriers

Le directeur  
du centre national des œuvres  
universitaires et scolaires

Réf. : PO/MD/MV n° 002  
Affaire suivie par : Michel VACHEYROUX

Tél. : 01.44.18.53.71.

à

**Mesdames les directrices  
Messieurs les directeurs  
des Centres Régionaux des Œuvres  
Universitaires et Scolaires**

## LETTRE CIRCULAIRE

**Objet** : Grille de rémunération des personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires

Le décret n° 2012-37 du 11 janvier 2012 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé fixe l'indice minimal de rémunération à l'indice majoré 302 et remplace le barème A établissant la correspondance entre indices bruts et majorés au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, la grille de rémunération des personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires qui prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La prise en compte de la revalorisation du SMIC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 est réalisée par la combinaison des dispositions du décret cité ci-dessus et de celles du décret n° 91-769 du 2 août 1991 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Bourses  
Logement  
Restauration  
Social  
Culture et initiatives  
étudiantes  
International

François BONACCORSI

**GRILLE DE REMUNERATION DES PERSONNELS OUVRIERS  
AU 1ER JANVIER 2012**

ECHELON	ECHELLE 3		ECHELLE 4		ECHELLE 5		ECHELLE 6		ECHELLE 7			
	Indice brut	indice nouveau majoré	Indice brut	indice nouveau majoré								
1er échelon	281	302	287	302	321	307	343	324	347	325		
2 <sup>ème</sup> échelon	287	302	290	302	334	317	360	335	366	339		
3 <sup>ème</sup> échelon	293	302	298	303	347	325	375	346	382	352		
4 <sup>ème</sup> échelon	298	303	307	306	363	337	394	359	398	362		
5 <sup>ème</sup> échelon	306	305	320	307	379	349	422	375	416	370		
6 <sup>ème</sup> échelon	318	307	333	316	396	360	449	394	436	384		
7 <sup>ème</sup> échelon	326	311	343	324	413	369	479	416	450	395		
8 <sup>ème</sup> échelon	336	318	360	335	430	380	499	430	483	418		
9 <sup>ème</sup> échelon	349	327	374	345	449	394			510	439		
10 <sup>ème</sup> échelon	370	342	382	352					544	463		
11 <sup>ème</sup> échelon	388	355	409	368								
Uniquement accessibles aux agents recrutés par examen professionnel ou liste aptitude									1er échelon exceptionnel de l'échelle 7		579	489
									2ème échelon exceptionnel de l'échelle 7		612	514